

AVIS DE SECURITE

Les fournitures et les prestations doivent être conformes à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

En outre, le cocontractant prendra toute mesure, même non prévue par les lois et règlements mais jugée nécessaire pour éviter les dégradations au matériel et à l'environnement, ainsi que pour protéger les travailleurs.

A la demande écrite de l'ISSeP, le cocontractant remettra à l'ISSeP une attestation certifiant qu'il satisfait aux exigences dont il est question ci-avant, pour les fournitures et les prestations s'il échet.

a. Obligation de contrôle du cocontractant

Le cocontractant est tenu de vérifier tous les renseignements, spécifications, plans, cahiers spécial des charges, etc remis par l'ISSeP afin de contrôler leur adéquation avec le but poursuivi par l'ISSeP et de lui signaler immédiatement toute erreur, particulièrement dans les quantités, ou toute omission dans les inventaires/métrés.

Le cocontractant communiquera à l'ISSeP, à titre d'information, les résultats des vérifications, essais, contrôles et mesures qu'il effectuera pour garantir l'exactitude de ces renseignements et documents dont il assumera, de ce fait, l'entière responsabilité à pleine décharge de l'ISSeP.

L'approbation par l'ISSeP des documents remis par le cocontractant ne dégage en rien celui-ci des responsabilités qui lui incombent. D'autre part, toute modification apportée aux documents déjà approuvés doit être soumise à l'approbation de l'ISSeP.

b. Notice et instructions

Le fournisseur remettra à l'ISSeP la notice d'information relative à l'équipement de travail, ainsi que les plans et schémas contractuels, en français. Cette notice contiendra les documents d'installation, utilisation, maintenance, dispositif de sécurité, mise en consignation, ainsi que les règles de sécurité à afficher sur l'équipement lui-même.

Pour les fournitures de substances et préparations dangereuses, le fournisseur remettra à l'ISSeP, un document reprenant la composition exacte du produit, ainsi que la fiche de sécurité de la substance ou de la préparation dangereuse.

c. Ouverture de chantier

Avant le début des travaux, le cocontractant ou l'un de ses délégués ayant pouvoir de décision participera avec l'ISSeP à une réunion d'ouverture de chantier. L'ISSeP informera e. a. le cocontractant des risques existant sur les lieux d'exécution des travaux. Le cocontractant informera e. a. l'ISSeP des risques inhérents à ses activités. La nécessité de faire appel à un coordinateur de chantier sera évaluée. L'ISSeP pourra exercer un contrôle sur les installations et la formation que les travailleurs ont reçue.

Si le cocontractant néglige de prendre les mesures de sécurité reprises ci-devant, l'ISSeP après mise en demeure verbale ou écrite, prendra les dispositions nécessaires et en fera supporter les frais par le cocontractant.

Au cas où le cocontractant recourait à la sous-traitance pour l'exécution des tâches visées à la présente commande, il s'engage à conclure avec ledit sous-traitant un contrat contenant les clauses de sécurité analogues ou identiques à celles reprises à la présente commande.

Le cocontractant s'engage à, d'une part transmettre toutes les informations relatives à la sécurité à ses préposés ainsi qu'à ses sous-traitants, dans le cadre du chantier et, d'autre part, ne mettre sur chantier que du matériel conforme à la législation ainsi que du personnel compétent et physiquement apte pour effectuer les tâches requises pour l'exécution des travaux.